

Règlement intérieur de la restauration scolaire

Ce présent règlement s'applique aux restaurants scolaires de la ville d'Antony pendant le temps scolaire et des Centres Municipaux de loisirs, les mercredis et les vacances scolaires.

Préambule :

La Ville d'Antony met à la disposition des parents d'élèves un service de restauration pour les enfants des écoles publiques et des Centres Municipaux de Loisirs maternelles et élémentaires.

La restauration est mise en place durant le temps méridien. Il s'agit d'un service public facultatif et payant.

Les repas sont préparés par une société dûment habilitée assurant, chaque matin, une livraison conformément aux dispositions réglementaires relatives à la chaîne du froid.

Ces repas sont ensuite réchauffés dans les locaux du restaurant scolaire avant d'être servis aux enfants.

Condition d'admission aux restaurants scolaires :

Article 1

L'inscription à la restauration est automatique pour les familles. Les familles devront prévenir l'école quotidiennement de la présence ou non de leur enfant à la restauration le jour même.

Article 2

En dehors des enfants, sont autorisés à prendre leur repas :

De manière régulière	De manière occasionnelle
<ul style="list-style-type: none">- Les enseignants de l'école- Les ATSEMS et le personnel de restauration- Le personnel médico-social rattaché au secteur scolaire- Les stagiaires	<ul style="list-style-type: none">- L'inspecteur de l'Éducation Nationale de la Circonscription- Les enseignants remplaçants ou stagiaires- Les intervenants extérieurs à titre exceptionnel- Toute personne habilitée par le Maire

Article 3

Comme pour toute activité périscolaire, l'enfant doit être assuré par des garanties « individuelles accident » et « responsabilité civile ».

Modalités de paiement :

Article 4

La facturation de la restauration scolaire se fait en fonction de la tarification au taux d'effort mise en place par la ville et votée par le Conseil Municipal. Chaque famille est tenue de faire calculer annuellement son taux d'effort auprès de la Régie Centrale de la mairie.

Article 5

Une facture correspondant au nombre de repas consommés au cours du mois écoulé sera adressée par voie postale ou dématérialisée aux parents ou au responsable légal dans les jours suivant les consommations. Cette facture sera établie directement par le délégataire de restauration en fonction du taux d'effort de la famille. Elle devra être réglée directement au délégataire de restauration dans les huit jours suivant la réception du courrier.

Si dans les délais indiqués, le règlement n'est pas effectué, la facture pourra alors être transmise au Trésor Public qui procèdera au recouvrement par toute voie qu'il jugera utile.

Article 6

Les familles pourront effectuer leur règlement :

- Soit depuis l'application [Foodi](#),
- Soit par prélèvement automatique,
- Soit par chèque à l'ordre de Compass Group France à expédier à l'adresse suivante :
Scolarest, Cuisine Centrale, 191 bis rue des Rabats, 92160 ANTONY,
- Soit en espèce aux permanences tenues par SCOLAREST à la Cuisine Centrale.

Fonctionnement des restaurants scolaires :

1. Conditions Générales

Article 7

Les repas sont servis en période scolaire entre 12h00 et 13h30 quatre jours par semaine les lundis, mardis, jeudis et vendredis dans les écoles maternelles et élémentaires. En CML, le mercredi et pendant les vacances scolaires.

Article 8

Tout enfant est tenu de respecter ses camarades et le personnel dans ses actes et dans ses propos ainsi que les installations et le matériel. Le personnel est tenu aux mêmes obligations.

Article 9

L'exclusion temporaire ou définitive, pour raison disciplinaire et en cas de manquement grave aux règles de la vie en collectivité, peut être prononcée par le Maire, sur rapport du référent périscolaire de l'école avec l'avis du Directeur ou de la Directrice de l'école.

Article 10

Les cinq composantes du repas seront obligatoirement mises à disposition de l'ensemble des rationnaires. Dans l'objectif de lutter contre le gaspillage alimentaire, les enfants d'écoles élémentaires seront sensibilisés à se servir avec autonomie (à l'exception du plat chaud distribué par un adulte) en fonction de leur satiété selon le concept de la « petite faim / grande faim ». En dehors du temps méridien, les parents sont également conviés à sensibiliser leur enfant à se servir en fonction de son appétit, et ce, pour réduire collectivement le gaspillage alimentaire.

Toutes les denrées ayant subies une rupture de température sont jetées impérativement après le repas.

En dehors des cas de PAI pour lesquels les parents fournissent l'intégralité du repas de leur enfant dans le respect strict des conditions fixées par la Ville, celle-ci n'assurera pas de surveillance personnalisée ni n'aménagera les repas, quels qu'en soient les motifs.

2. Hygiène

Article 11

Chaque enfant et adulte fréquentant le restaurant scolaire doit se laver les mains avant de manger, de servir les enfants ou de les aider.

3. Repas particuliers

Article 12

La ville propose des repas de substitution à la viande de porc aux familles qui le souhaitent. Cette demande doit impérativement être précisée au directeur ou à la directrice de l'école lors de l'inscription de l'enfant à la restauration.

Article 13

En dehors du cas prévu à l'article 13, aucun repas de substitution ne sera proposé par la ville aux demandes spécifiques. En dehors des PAI, aucun autre panier repas apporté par les familles ne sera accepté.

4. Accueil des enfants présentant des allergies alimentaires ou (autres maladies/ besoins spécifique)

Article 14

Les enfants présentant des allergies, des intolérances et/ou des maladies chroniques nécessitant un régime alimentaire adapté dûment avéré, répondant aux critères d'admission aux restaurants scolaires peuvent être accueillis sur le temps de la restauration.

Dans ce cas, les parents doivent le mentionner dans la fiche de sécurité de l'école et doivent impérativement remplir un « Projet d'Accueil Individualisé » (PAI). Ainsi les enfants seront autorisés à consommer en cantine des paniers repas préparés au domicile, ou au choix un plateau NUTRISENS (repas dont sont exclus les allergènes à déclaration obligatoires). Cette demande de plateau NUTRISENS doit figurer dans le dossier PAI renseigné par la famille et le médecin scolaire. Aucun aliment autre que ceux proposés dans le panier repas préparé par la famille ne pourra leur être donné.

Article 15

La notification de l'inscription d'un enfant atteint d'allergie, d'intolérances alimentaires et/ ou de maladies chroniques nécessitant un régime alimentaire spécifique, intervient après l'élaboration du « Projet d'Accueil Individualisé » de l'enfant.

Les parents concernés par l'article 14 doivent impérativement se faire connaître auprès du référent PAI de la direction de l'Éducation.

Le PAI est mis en place par le Directeur ou la Directrice de l'école (en lien avec le, médecin scolaire et/ou de la PMI, l'équipe éducative, le personnel impliqué et la famille), à partir d'un bilan allergologique et des besoins thérapeutiques précisés dans l'ordonnance signée du médecin traitant ou de l'allergologue mis à jour en fonction de l'évolution de la maladie et/ou de l'allergie. C'est suite à ces recommandations que seront déterminées les conditions d'accueil au restaurant scolaire et selon les dispositions prévues dans le « protocole d'accueil des enfants allergiques ».

Une fois le choix de restauration effectué, il ne peut être modifié. Ce mode de restauration s'applique aussi bien pendant le temps de cantine à l'école que durant l'accueil au centre de loisirs.

Le PAI alimentaire peut être levé. Pour cela, les familles doivent en informer la direction de l'école ainsi que la référente PAI de la Direction de l'Éducation, en fournissant un écrit du médecin ou un document émanant de l'équipe de santé scolaire.

Article 16

Une facturation sera adressée aux parents des enfants présentant un PAI et consommant les paniers repas préparés par les parents.

Cette facturation est estimée à la moitié du taux d'effort reconnu pour la famille.

Les familles souhaitant que le « plateau NUTRISENS » soit servi à leur enfant seront facturées selon les conditions présentées dans l'article 4.

5. Commission consultative des menus

Article 17

La ville a constitué un comité consultatif de la restauration collective dénommé « Commission des Menus ».

Participent à la commission :

- Des élus représentant de la Municipalité
- Les responsables des services municipaux concernés
- Des représentants des parents d'élèves de chaque association
- Deux directeurs d'école représentant respectivement les écoles maternelles et élémentaires
- Les représentants du délégataire de restauration
- Le Maire ou son représentant préside la commission.

Cette commission a pour mission, outre les échanges d'informations et suggestions, de donner notamment son avis sur :

- L'appréciation des menus servis et futurs
- Les plans d'actions mis en place suite à la précédente commission
- La découverte et la dégustation de plats nouveaux
- L'orientation de la restauration scolaire
- Les animations proposées par le délégataire et leur déroulement.

